

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/419

11 août 2003

(03-4166)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

APPROBATION DU STATUT DE PAYS EXEMPT DE FIÈVRE APHTEUSE AVEC VACCINATION

Déclaration du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu à la réunion des 24 et 25 juin 2003

Rappel des faits

1. La fièvre aphteuse est une maladie animale très contagieuse qui atteint un grand nombre d'espèces sensibles et peut jouer un rôle important dans le commerce international. Pour le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (TPKM) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), il s'agit d'une maladie de la Liste A.

2. Le statut du TPKM comme "pays exempt de fièvre aphteuse avec vaccination" a été officiellement approuvé par l'OIE le 22 mai 2003. Le présent document fait l'historique de la fièvre aphteuse sur le TPKM et présente l'excellent programme d'éradication conçu et mis en œuvre ces dernières années avec pour principal objectif le recouvrement du statut de pays exempt de fièvre aphteuse.

3. Le TPKM a connu deux épizooties de fièvre aphteuse au début du siècle dernier, la première entre 1913 et 1916, et la seconde entre 1924 et 1929. Après l'éradication de la fièvre aphteuse en 1929, le TPKM est demeuré exempt de la maladie pendant 68 ans. De nouveaux foyers sont apparus chez des porcs en mars 1997, le dernier cas ayant été signalé en février 2001, puis chez des ruminants en juin 1999, le dernier cas ayant été signalé en février 2000.

4. Lorsque ces derniers foyers se sont déclarés, la maladie s'est propagée sur toute l'île de Taiwan, entraînant d'importantes pertes économiques pour le secteur de la production porcine et les industries connexes. Une politique d'abattage sanitaire et de vaccination généralisée a immédiatement été adoptée, ce qui a permis de circonscrire l'épizootie. Un programme d'éradication en trois étapes a été lancé simultanément en 1997 dans le but de redonner au TPKM son statut de pays exempt de fièvre aphteuse.

Programme d'éradication de la fièvre aphteuse

5. Des politiques d'abattage sanitaire, de vaccination d'urgence et d'application de mesures de biosécurité ont été mises en œuvre lorsque la maladie est réapparue en 1997-2001. Après avoir circonscrit l'épizootie, le gouvernement a lancé un programme d'éradication en trois étapes (contrôle, éradication et surveillance) pour remettre le TPKM sur la liste des "pays exempts de fièvre aphteuse".

6. Les mesures décrites ci-après ont toutes été prises conformément aux lignes directrices rigoureuses énoncées dans le programme d'éradication.

A. ÉDUCATION ET VULGARISATION

7. Ces mesures ont eu pour but d'informer le grand public que le pays était en voie d'éradiquer la fièvre aphteuse. D'autres cours de formation sont offerts annuellement aux éleveurs et aux négociants de bétail, aux fonctionnaires et au personnel d'organisations privées afin de les sensibiliser davantage à la nature de la maladie et d'attirer leur attention sur les répercussions éventuelles que celle-ci peut avoir sur eux et sur l'industrie.

B. VACCINATION GÉNÉRALISÉE OBLIGATOIRE

8. Un programme de vaccination généralisée contre la fièvre aphteuse est en place depuis 1997. En vertu d'un *règlement sur les types de vaccins et leur utilisation en vue d'éradiquer la peste porcine classique et la fièvre aphteuse*, promulgué sur le TPKM le 10 septembre 1997, il reste obligatoire de vacciner tous les artiodactyles avec des vaccins inactivés contre la fièvre aphteuse.

9. Chaque exploitation d'artiodactyles est tenue d'avoir un carnet de vaccination qui doit être attesté par des vétérinaires pour confirmer la vaccination des animaux ainsi que le rythme de cette vaccination. Chaque artiodactyle conduit à l'abattoir doit être accompagné d'un certificat d'immunisation délivré par un vétérinaire afin de prouver qu'il est immunisé.

10. Dans le but d'aider les petits producteurs à vacciner leurs animaux, le gouvernement a pris des mesures en juin 2002 afin d'acheter des vaccins et a fait le nécessaire pour que des vétérinaires procèdent à la vaccination en facturant un forfait aux petits producteurs.

C. SYSTÈME DE DÉCLARATION ÉPIDÉMIOLOGIQUE

11. Comme la fièvre aphteuse est une maladie à déclaration obligatoire, les vétérinaires ou les producteurs sont tenus de déclarer la maladie à la préfecture ou aux autorités vétérinaires municipales (Centre de contrôle des maladies du bétail, LDCC) au moment de l'apparition d'un foyer. Les déclarations doivent être envoyées au Bureau d'inspection et de mise en quarantaine zoosanitaires et phytosanitaires (BAPHIQ). Le sérum et le fluide des vésicules des animaux suspectés d'infection sont prélevés pour procéder à l'épreuve ELISA et à l'isolement du virus afin de déterminer s'il y a ou non infection par la fièvre aphteuse. Une enquête épidémiologique est effectuée pour identifier la source d'infection et l'ampleur éventuelle de la propagation afin de donner un aperçu global de l'état de la maladie. Après avoir compilé toutes les déclarations, le BAPHIQ enverra un rapport à l'OIE. Le gouvernement recourt également à un système de récompenses pour inciter les producteurs à déclarer les cas de fièvre aphteuse apparaissant dans leurs exploitations ou celles d'autres producteurs.

D. RENFORCEMENT DE LA BIOSÉCURITÉ AU NIVEAU DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

12. La maladie peut se transmettre d'une exploitation infectée à une autre par des moyens mécaniques ou biologiques. Tout déplacement de personnes, d'animaux, de matériel et de camions fait donc l'objet d'un contrôle, et les exploitations infectées, tout comme celles qui sont indemnes, sont désinfectées à l'aide des désinfectants appropriés pour empêcher la propagation de la maladie. Le nettoyage et la désinfection systématiques du matériel et des installations des exploitations constituent la principale responsabilité des producteurs en matière de gestion zoosanitaire. Le choix d'un désinfectant approprié joue également un rôle essentiel.

E. DÉSINFECTION DES MARCHÉS DE VIANDE ET DES ABATTOIRS

13. Le nettoyage et la désinfection des camions chaque fois qu'ils arrivent dans un marché de viande ou dans un abattoir ou qu'ils en repartent sont donc d'une suprême importance. Il importe également de procéder à une désinfection systématique des installations des marchés de viande et des

abattoirs. Les aires d'habillage doivent être désinfectées à la fin de chaque journée où ont lieu des ventes aux enchères ou des abattages, et la superficie entière de chaque marché de viande et abattoir est désinfectée quatre jours de relâche chaque mois. Le personnel du LDCC qui travaille dans les marchés de viande et les abattoirs y supervise les activités de désinfection.

F. CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

14. Dans le cadre de ce programme, des échantillons de sérum sont prélevés sur les artiodactyles se trouvant dans des marchés de viande et des exploitations puis sont soumis à des examens sérologiques. Les épreuves de détection des anticorps dirigés contre des protéines non structurales sont utilisées pour vérifier le statut infectieux. Ces épreuves sérologiques permettent de retrouver les exploitations suspectées d'être infectées, même celles dont les animaux sont vaccinés. Les animaux des exploitations suspectées sont obligatoirement revaccinés à deux reprises et contrôlés à six mois d'intervalle jusqu'à ce que ces exploitations soient indemnes de fièvre aphteuse.

G. PLAN D'URGENCE POUR LES FOYERS DE FIÈVRE APHTEUSE

15. Chaque fois qu'il y a suspicion de fièvre aphteuse, les vétérinaires du LDCC doivent prendre immédiatement les mesures de contrôle suivantes:

- a) Restreindre le déplacement des animaux de l'exploitation infectée. Tous les animaux malades, suspectés et potentiellement infectés doivent être abattus.
- b) Désinfecter l'exploitation infectée.
- c) Suspendre le déplacement des animaux à l'intérieur de l'exploitation infectée jusqu'à ce qu'aucun nouveau cas ne soit découvert pendant une période continue de deux semaines.
- d) Inoculer des vaccins de rappel si nécessaire.
- e) Effectuer une enquête dans les exploitations infectées et les exploitations voisines pour recueillir des données épidémiologiques.

H. RÉSERVES D'ANTIGÈNES ET DE VACCINS

16. Au cas où d'autres types de fièvre aphteuse apparaîtraient sur le TPKM en raison, par exemple, de l'augmentation du commerce international des animaux ou des activités de contrebande, des réserves d'antigènes et de vaccins ont été prévues et mises en place. Les trois souches du virus de la fièvre aphteuse que l'on retrouve le plus communément dans les pays voisins et chez nos partenaires commerciaux – A22, Asia-1 et C1 – ont ainsi été sélectionnées. Les réserves comprennent 100 000 doses de vaccins prêts à l'usage pour chaque souche sélectionnée (entreposées à l'Institut national de santé animale) et 1,25 million de doses de chacun des trois antigènes mentionnés ci-dessus (entreposées à la société Bayer).

Succès remportés par le Programme d'éradication

17. Depuis les derniers cas signalés – chez des ruminants le 14 février 2000 et des porcs le 25 février 2001 – le TPKM n'a pas enregistré de nouveaux foyers de fièvre aphteuse. Compte tenu des résultats du vaste programme intensif de surveillance sérologique reposant sur les tests de recherche des protéines non structurales, et du fait des mesures réglementaires mises en place en matière de contrôle et de prévention de la fièvre aphteuse, l'absence de l'infection a pu être constatée en toute confiance pendant une période totale de 12 mois. Cela a permis au TPKM de se conformer

aux prescriptions de l'article 2.1.1.3 du Code zoosanitaire international ("le Code") de sorte que l'OIE a pu approuver l'octroi du statut de pays exempt de fièvre aphteuse avec vaccination. Conformément au dernier paragraphe de l'article 2.1.1.7 du Code, le Comité international de l'OIE a adopté un amendement déclarant que le TPKM recouvrerait le statut de "pays exempt de fièvre aphteuse avec vaccination à partir du 22 mai 2003".

Conclusion

18. Bien que le TPKM ait obtenu le statut de pays exempt de fièvre aphteuse avec vaccination, il reconnaît que pour éradiquer la maladie à long terme, il faudra accroître la coordination et la coopération avec les États Membres de la région. Il poursuivra donc son programme de vaccination obligatoire, ses mesures de biosécurité et son programme intensif de surveillance sérologique afin de minimiser les risques d'une réapparition du virus.

19. Avant l'épizootie de fièvre aphteuse de 1997, le TPKM était l'un des principaux exportateurs mondiaux de viande de porc. Il a désormais la possibilité de réintroduire ses savoureux produits de porc auprès des consommateurs des marchés étrangers. Le TPKM fera tout son possible pour conserver son statut de pays exempt de fièvre aphteuse à l'avenir et espère obtenir celui de "pays exempt de fièvre aphteuse sans vaccination" lorsque l'environnement régional sera plus favorable.
